



Monsieur XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER

Christophe DÉTERVILLE

Robin ASSIRE

Chargés d'instructions :

David VIERO

François YON

Léa BAGLIN

Courriel avec accusé de réception : [XXX](#)

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°44 : 2025-2026 – PRM – N°X– 01/02/2026

Hérouville, le 24 mars 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de PRM en date du 1^{er} février 2026 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 18 mars 2026 ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Faits et Procédure

CONSTATANT que l'arbitre 2 de la rencontre a transmis son rapport d'incident ;

CONSTATANT que le Président de la Ligue Régionale de Normandie a demandé l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la commission a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, déléguée de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, Président de la Commission des Officiels du Calvados a participé à l'audience en tant qu'auditeur libre ;

CONSTATANT que Monsieur XXX a participé à l'audience en tant qu'auditeur libre.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, entraîneur B :**

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 2, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel elle note que pendant la rencontre le joueur B8 est resté au sol ce qui a entraîné un arrêt de jeu. Elle explique que pendant cet arrêt de jeu elle s'est entretenue avec l'entraîneur A, tandis que l'arbitre 1 échangeait avec des joueurs B. L'arbitre 2 indique que l'entraîneur B, n'ayant pas été immédiatement autorisé à entrer sur le terrain, à hurler sur les arbitres, qu'elle lui a ensuite donné l'autorisation d'entrer sur le terrain, mais qu'il s'est dirigé vers elle en adoptant une attitude agressive et en lui criant dessus.

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 2, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel elle note que « *le coach est venu presque front à front, à une distance*

extrêmement proche, ce qui m'a fait me sentir clairement menacée. ». Elle précise que des joueurs ont dû s'interposer devant lui pour lui demander de se calmer. L'arbitre 2 déclare lors de l'audience disciplinaire qu'elle a été choquée que l'entraîneur B se dirige de cette façon vers elle.

CONSTATANT que Madame XXX, déléguée, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'elle est intervenue avec d'autres joueurs pour tenter de calmer l'entraîneur B lorsqu'il s'est dirigé agressivement vers l'arbitre 2.

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A, déclare lors de l'audience disciplinaire que l'entraîneur B était virulent, qu'ils n'ont pas compris la raison de son énervement, et qu'un de ses coéquipiers a dû l'arrêter. Il précise que c'était assez choquant.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A, note dans son rapport qu'il n'y avait pas de justification à la colère de l'entraîneur B qui s'en est pris violemment verbalement à l'arbitre. Il précise qu'il s'agissait d'une attitude agressive et que son capitaine a dû rester près de l'altercation pour s'assurer du retour au calme.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B, mis en cause, note dans son rapport qu'il a attendu trois minutes avant que les arbitres lui donnent l'autorisation de rentrer sur le terrain pour être auprès de son joueur qui était au sol. Il reconnaît avoir élevé la voix en précisant qu'il était dans sa zone de coach et qu'il n'a pas manqué de respect. Monsieur XXX précise qu'il s'est approché de l'arbitre 2 et reconnaît qu'il s'est peut-être approché trop près d'elle, mais il précise que ce n'était pas pour l'intimider et qu'il n'a pas été irrespectueux envers elle. Monsieur XXX s'excuse auprès de l'arbitre 2 si son attitude a été mal perçue.

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine B, note dans son rapport que l'entraîneur B a simplement demandé aux arbitres de pouvoir entrer sur le terrain pour aider son joueur qui était au sol, et il précise que « *n'ayant aucun retour de l'officiel après plusieurs tentatives, c'est à ce moment-là que XXX a répété de manière plus insistante avec un ton plus agressif sa volonté de porter assistance à son joueur, en conséquence installant un climat électrique.* ». Il regrette que l'arbitre 2 n'ait pas donné une réponse à l'entraîneur B lorsqu'elle a été sollicitée.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline relèvent que l'arbitre 2 s'est sentie menacée, et regrettent que Monsieur XXX, entraîneur expérimenté, n'ait pas maîtrisé son comportement face à une jeune arbitre.

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, et 1.1.12 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide :

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX à XXX :**

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de cinq (5) mois fermes assortie d'un (1) an de sursis.

En application de l'article 23.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, une sanction d'une durée inférieure à six mois ne peut être exécutée entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

La sanction s'établira à partir du 1^{er} avril 2026 jusqu'au 30 juin 2026 inclus ; puis à partir du 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 31 octobre 2026 inclus.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 2 ans.

D'autre part, **l'association sportive de XXX – NOR00X, devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de quatre cents cinquante (450) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com), dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Christophe DETERVILLE
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations par visioconférence

Monsieur Daniel BOULENGER
a pris part aux délibérations par audioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Christian BRIONE
Cyrille DESERT
Dominique LANOE
ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT



Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance